

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MURET

CANTON DE CAZERES

COMMUNE DE : SAINT ELIX LE CHATEAU

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

LE MAIRE

VU la demande en date du 21/04/2021 par laquelle MIDI TP – 9 Av Pierre Semard – 31600 SEYSSES

Sollicite la mise en place d'une réglementation de la circulation et du stationnement, afin de réaliser des travaux de changement de la canalisation d'eau potable – commune de SAINT-ELIX LE CHATEAU

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

A compter du 14/05/2021 et jusqu'au 13/06/2021, sur la Route Départementale n° 49 Route de Lafitte (entre les croisements de la Rue du Lavoir et du Chemin de Barrère), le stationnement et la circulation seront interdits (sauf accès riverains, secours, camion poubelle...)

A compter du 14/05/2021 et jusqu'au 13/06/2021, la circulation sera déviée dans les deux sens par Les Allées, le Chemin de la Mandille et le Chemin de Barrère ou la Rue des Ecoliers, la Rue de Soustrade, l'Ancienne Voie Romaine et le Chemin de Barrère (cf Plan joint).

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier ainsi que des dispositions du présent arrêté, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début des travaux afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 14/05/2021 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

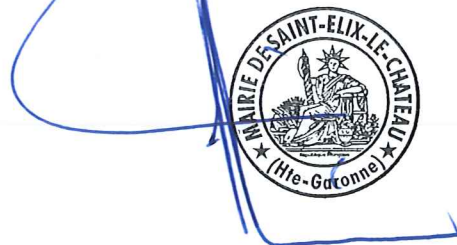
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 jours à compter du 14/05/2021.

Compte tenu de la spécificité des travaux, un délai de garantie de 2 ans est fixé à compter de la date de l'avis d'achèvement des travaux.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Saint-Elix Le Château, le 10/05/2021
Le Maire, François DEPRez

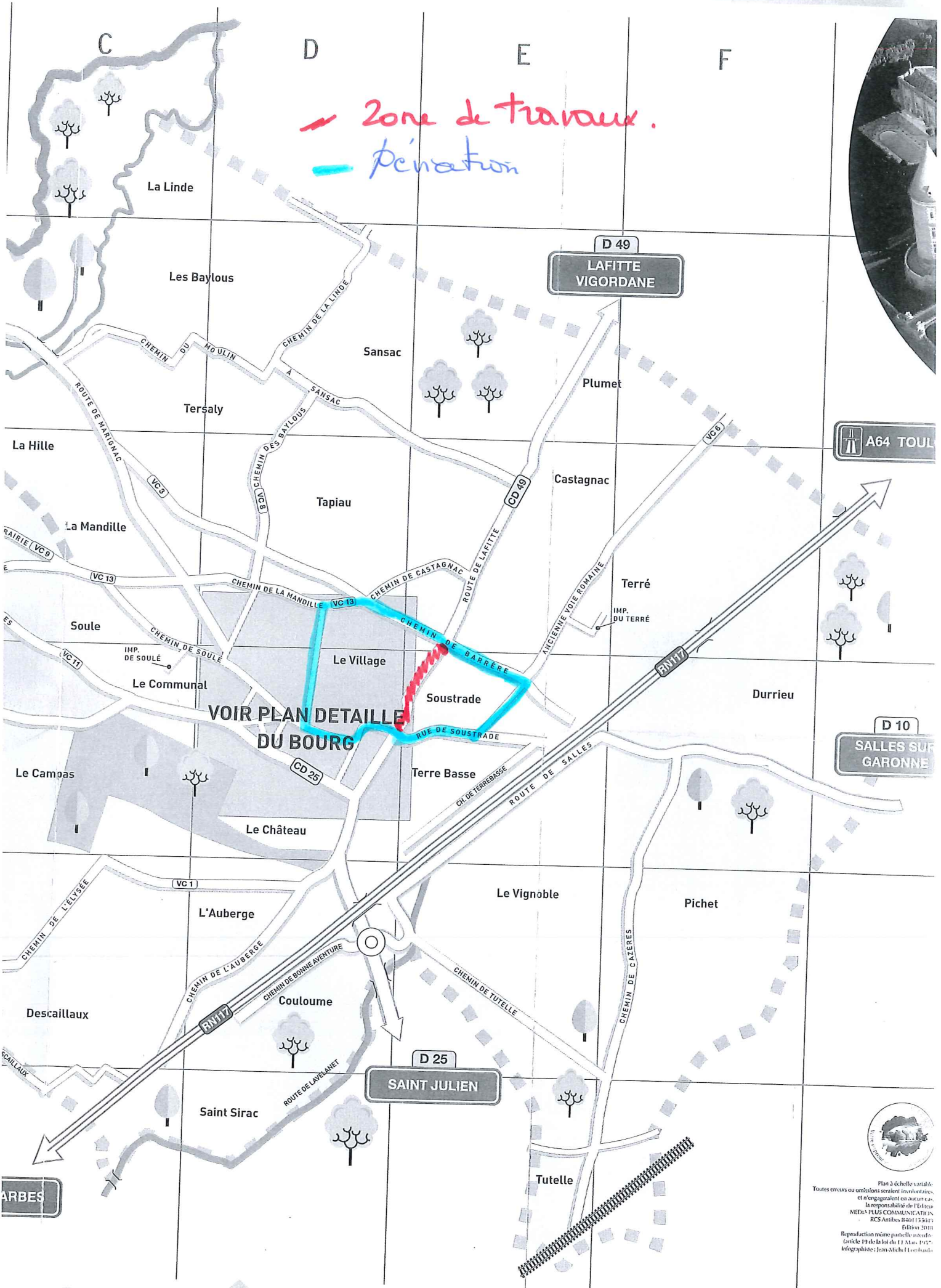


DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution.

La COB de Cazères pour information.

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune de SAINT-ELIX LE CHATEAU.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.*



Plan à échelle variable.
Toutes erreurs ou omissions seraient involontaires,
et n'engagent en aucun cas,
la responsabilité de l'Éditeur.
MÉDIAS PLUS COMMUNICATION
RCS Antibes 442 153 511
Éditions 2011
Reproduction même partielle interdite.
Article 19 de la loi du 11 Mars 1957.
Infographie: Jean-Michel Verdoux.